



Parc national  
de la **Guadeloupe**

## ARRÊTÉ N° 2020- 44

**Relatif au prélèvement d'une espèce exotique envahissante, «Bambusa vulgaris »,  
en zone cœur du parc national de la Guadeloupe.**

***Le directeur de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,***

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L.331-4-1;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du Code de l'Environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment l'article 15 ;

vu l'arrêté du directeur du Parc national de la Guadeloupe n°2017-22 ;

Vu l'avis n°2017/01 du conseil scientifique du parc national de la Guadeloupe ;

Vu la demande formulée le 06 juillet 2020 par monsieur Charles CHAVOUDIGA, directeur de l'association Verte Vallée gestionnaire du site de la Grivelière ;

Considérant l'absence d'inscription du bambou à l'arrêté ministériel du 08 février 2018 ;

Considérant l'inscription du bambou sur la liste des « espèces exotiques envahissantes », au vu de l'arrêté ministériel du 09 août 2019.

Considérant le caractère avéré d'espèce envahissante du bambou « Bambusa vulgaris » dans le département de la Guadeloupe ;

## ARRÊTE

### **Article 1**

L'association Verte Vallée, représentée par son directeur monsieur Charles CHAVOUDIGA, est autorisée à procéder à la coupe de tiges de bambou en cœur du parc national de la Guadeloupe.

### **Article 2**

Cette intervention est autorisée pour la période allant du 13 juillet au 31 août 2020, dans les limites privées du domaine de la Grivelière, commune de Vieux Habitants.

Le produit de cette opération est destiné exclusivement au besoin stricte de l'association, excluant la revente à un tiers.

### Article 3

Le demandeur devra respecter les prescriptions suivantes :

- Seul le traitement des touffes par des méthodes mécaniques est autorisé ;
- La valorisation des tiges de bambou pour toute utilisation artisanale est autorisée ;
- La coupe doit être réalisée à ras. La touffe entièrement traitée devra être recouverte d'une bâche opaque fixée au sol ;
- L'utilisation des produits chimiques est interdite ;
- Les cannes en attente d'utilisation doivent être stoker sans contact avec le sol ;
- Les tiges non utilisées et les feuilles seront broyées et stockées en un lieu sûr afin d'éviter tout risque de dispersion ;
- L'association « Verte Vallée » procédera à des visites régulières du chantier de coupe afin de veiller que le touffes de bambous traitées ne repartent pas ;
- Aucun déchet, végétaux ou non, ne sera laissé sur place ;
- Un compte-rendu de l'opération sera établi dans le mois suivant et un état des lieux sera réalisé dans les 6 mois suivants la coupe.

### Article 4

Le chef du pôle terrestre sera tenu informé des jours précis des interventions 48 heures à l'avance.

### Article 5

L'association Verte Vallée s'engage à se conformer à la réglementation en vigueur, notamment au décret de création du parc national de la Guadeloupe.

### Article 6

L'association Verte Vallée s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires de sécurité pour réaliser les opérations de coupe objet du présent arrêté. La responsabilité du parc national en cas d'accident ne saurait être recherchée.

### Article 7

Le chef du pôle terrestre du Parc national de la Guadeloupe est chargé, pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe et notifiée à l'intéressé.

Fait à Saint-Claude, le vendredi 17 juillet 2020

2/ Le directeur,



Maurice Anselme



**Note :** Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.